

209C0964  
FR004156297-DIV17-DER21-FS0402-PA23

7 juillet 2009

**Déclaration au titre de l'article 234-5 du règlement général**

**Information consécutive à une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique  
(article 234-8 du règlement général)**

**Caducité d'une convention conclue entre actionnaires (article L. 233-11 du code de commerce)**

**Clauses d'une convention conclue entre actionnaires (article L. 233-11 du code de commerce)**

**Déclarations de franchissements de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)**

**LINEDATA SERVICES**

(Euronext Paris)

1- Par courrier du 1<sup>er</sup> juillet 2009, l'Autorité des marchés financiers a été informée, en application de l'article 234-5 du règlement général, que le concert (1) composé d'une part des membres du « sous-concert » constitué de managers de LINEDATA SERVICES, à savoir M. Anvaraly Jiva et certains dirigeants et cadres de la société et, d'autre part, de la Société Foncière Financière et de Participations (ci-après FFP), et des FCPI CA-AM Innovation 4 (géré par le Crédit Agricole Asset Management Capital Investors qui a délégué CDC Innovation à cet effet), Science et Innovation et Science et Innovation 2 (gérés par CDC Innovation), détenait, au 31 mai 2009, 5 035 583 actions LINEDATA SERVICES représentant 9 606 115 droits de vote, soit 45,67% du capital et 59,25% des droits de vote de cette société (2), répartis comme suit :

	<b>Actions</b>	<b>% capital</b>	<b>Droits de vote</b>	<b>% droits de vote</b>
M. Anvaraly Jiva (3)	2 625 430	23,81	4 791 930	29,56
Autres dirigeants	758 153	6,88	1 510 185	9,31
<b>Sous-total dirigeants</b>	<b>3 383 583</b>	<b>30,69</b>	<b>6 302 115</b>	<b>38,87</b>
FFP	1 357 500	12,31	2 715 000	16,75
FCPI	294 500	2,67	589 000	3,63
<b>Total concert</b>	<b>5 035 583</b>	<b>45,67</b>	<b>9 606 115</b>	<b>59,25</b>

Il est rappelé que le concert susvisé détenait, au 1<sup>er</sup> octobre 2008, 42,92% du capital et 56,83% des droits de vote de LINEDATA SERVICES (4).

Cette variation résulte de l'annulation de 705 558 actions LINEDATA SERVICES auto-détenues et de l'augmentation du nombre total de droits de vote de la société résultant de l'attribution de droits de vote double au profit d'actionnaires de la société.

2- L'accroissement de plus de 2% en moins de douze mois consécutifs de la participation en capital des membres du concert et de la participation en droits de vote de celle du « sous-concert », a fait l'objet de la décision de dérogation à l'obligation de dépôt d'un projet d'offre publique reproduite dans Décisions et Informations 208C1794 du 2 octobre 2008 et publiée au bulletin officiel (BALO) du 6 octobre 2008.

3- Par courriers des 19 juin et 1<sup>er</sup> juillet, l'AMF a été informée du terme du pacte conclu le 20 juin 2007 (1), liant les dirigeants de la société LINEDATA SERVICES, FFP et les FCPI CA-AM Innovation 4, Science et Innovation et Science et Innovation 2, intervenu le 30 juin 2009. La société FFP, les FCPI et les héritiers de M. Sapei ont informé la société LINEDATA SERVICES qu'ils ne souhaitaient pas renouveler ce pacte afin de recouvrer la liberté de gestion de leur participation et qu'en conséquence, à compter de l'échéance dudit pacte, ils cesseraient d'agir de concert avec les parties au pacte (5).

4- Par courriers des 3 et 6 juillet 2009, au résultat de la fin de l'action de concert susmentionnée :

- la Société FFP (6) (75 avenue de la Grande Armée, 750116 Paris), a déclaré avoir franchi en baisse, le 1<sup>er</sup> juillet 2009, les seuils de 50% des droits de vote, 1/3, 25%, 20% du capital et des droits de vote et 15% du capital de la société LINEDATA SERVICES et détenir désormais individuellement 1 357 500 actions LINEDATA SERVICES représentant 2 715 000 droits de vote, soit 12,31% du capital et 16,75% des droits de vote de cette société (2) ;

- Madame Jean-Louis Sapei a déclaré avoir franchi en baisse, le 1<sup>er</sup> juillet 2009, les seuils de 50% des droits de vote, 1/3, 25%, 20%, 15%, 10% et 5% du capital et des droits de vote de la société LINEDATA SERVICES et détenir désormais individuellement 143 532 actions LINEDATA SERVICES représentant 287 064 droits de vote, soit 1,30% du capital et 1,77% des droits de vote de cette société (2) ;

- la société par actions simplifiée CDC Innovation (63 avenue des Champs Elysées, 75008 Paris), agissant pour le compte des FCPI CA-AM Innovation 4, Science et Innovation et Science et Innovation 2 qu'elle représente, a déclaré avoir franchi en baisse, le 1<sup>er</sup> juillet 2009, les seuils de 50% des droits de vote, 1/3, 25%, 20%, 15%, 10% et 5% du capital et des droits de vote de la société LINEDATA SERVICES et détenir désormais individuellement, pour le compte desdits FCPI, 294 500 actions LINEDATA SERVICES représentant 589 000 droits de vote, soit 2,66% du capital et 3,65% des droits de vote de cette société (2).

5- Par courrier du 1<sup>er</sup> juillet, l'AMF a été informée de ce que certains dirigeants et salariés de la société LINEDATA SERVICES (7) ont conclu un pacte d'actionnaires le 30 juin 2009, le quel reconduit en substance les principales dispositions du pacte arrivé à terme le 30 juin 2009.

Ce pacte est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2009 pour une durée de 2 ans, sous réserve des cas de résiliation anticipée prévus par le pacte.

Le pacte précise en préambule que les parties ont « souhaité maintenir et prolonger le concert organisé entre elles par le pacte de 2007, tout en préservant l'équilibre des participations et la prédominance de M. Anvaraly Jiva ». C'est pourquoi le pacte conclu en 2009 « réitère en substance les droits et obligations [des dirigeants et salariés au titre du pacte conclu en 2007], sous réserve des ajustements rendus nécessaires par la non-reconduction du pacte 2007 à l'égard de FFP, des FCPI et des héritiers de M. Sapei ».

Ainsi, le pacte conclu en 2009 prévoit :

- (i) des engagements des dirigeants autres que M. Anvaraly Jiva de ne pas transférer à un tiers leurs actions de LINEDATA SERVICES (à l'exception des transferts d'actions libres telles que définies par le pacte), sauf accord préalable de M. Anvaraly Jiva (en cas de projet de transfert par un dirigeant autre que M. Anvaraly Jiva) ;
- (ii) un engagement de M. Anvaraly Jiva de ne pas transférer ses actions à un tiers, sauf accord de la majorité en nombre des autres dirigeants ;
- (iii) un droit de préemption au profit de M. Anvaraly Jiva en cas de cession d'actions par des dirigeants autres que M. Anvaraly Jiva ;
- (iv) un droit de préemption au profit de M. Anvaraly Jiva en cas de projet de transfert d'actions par un dirigeant après que celui-ci aura cessé toutes fonctions salariées ou de mandataire social au sein du groupe LINEDATA SERVICES, exerçable pendant une durée de trois mois à compter de la notification de la fin du pacte à l'égard de ce dirigeant ;
- (v) un engagement pour chaque partie de n'effectuer aucune opération qui aurait pour effet de rompre l'équilibre du concert, de créer un nouveau concert ou l'obligation de déposer un projet d'offre publique.
- (vi) un engagement de concertation des parties, à l'initiative de M. Anvaraly Jiva préalablement à toute décision justifiant la recherche d'une position commune ou de nature à affecter de façon significative le nombre ou le pourcentage des droits de vote qu'elles détiennent dans la société ; les dirigeants s'engageant

en outre à voter dans le sens déterminé par M. Anvaraly Jiva en l'absence d'accord sur une position commune ;

- (vii) un engagement des parties, sauf accord de M. Anvaraly Jiva, (i) de ne pas apporter leurs actions libres LINEDATA SERVICES à une offre publique, ni de les transférer d'une manière quelconque à l'initiateur (ou toute personne agissant de concert avec lui), et (ii) de ne pas se concerter avec un tel initiateur (ou toute personne agissant de concert avec lui) sur le sens de leur vote en assemblée générale.

Par ailleurs, il est précisé que « le concert entre les dirigeants, tel qu'encadré par le pacte 2009 a (i) pour effet de maintenir le concert existant entre les dirigeants au titre du pacte 2007, sans rompre l'équilibre des participations au titre du pacte 2007 et ainsi (ii) il ne crée pas un nouveau concert (iii) ni ne déclenche d'obligation de déposer une offre publique. »

6- Par courrier du 3 juillet 2009, M. Anvaraly Jiva, M. Daniel Brisson, M. Thierry Soret, M. Yves Stucki, Mme Marie-Odile Thibeaute et M. Michael de Verteuil ont déclaré avoir franchi en baisse, le 1<sup>er</sup> juillet 2009, les seuils de 50% des droits de vote et le tiers du capital de la société LINEDATA SERVICES et détenir de concert 3 240 051 actions LINEDATA SERVICES représentant 6 015 051 droits de vote, soit 29,39% du capital et 37,10% des droits de vote de cette société, répartis comme suit :

	<b>Actions</b>	<b>% capital</b>	<b>Droits de vote</b>	<b>% droits de vote</b>
M. Anvaraly Jiva (3)	2 625 430	23,81	4 791 930	29,56
Daniel Brisson	177 116	1,61	353 216	2,18
Thierry Soret	28 600	0,26	57 200	0,35
Yves Stucki	152 400	1,38	304 800	1,88
Marie-Odile Thibeaute	190 105	1,72	380 105	2,34
Michael de Verteuil	66 400	0,60	127 800	0,79
<b>Total concert</b>	<b>3 240 051</b>	<b>29,39</b>	<b>6 015 051</b>	<b>37,10</b>

Ce franchissement de seuils résulte du terme du pacte conclu le 20 juin 2007 et de la conclusion du pacte en date du 30 juin 2009 (cf. supra).

(1) Cf. notamment D&I 207C1346 du 6 juillet 2007.

(2) Sur la base d'un capital composé de 11 024 853 actions représentant 16 213 556 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

(3) M. Anvaraly Jiva détient 2 425 430 actions en pleine propriété et l'usufruit de 200 000 actions, représentant 400 000 droits de vote, dont la nue propriété appartient à ses enfants. En assemblée générale extraordinaire, M. Anvaraly Jiva exerce 4 391 930 droits de vote et ses enfants 400 000 droits de vote.

(4) Cf. notamment D&I 208C1794 du 2 octobre 2008.

(5) Cf. communiqué du 22 juin 2009.

(6) Contrôlée par les Etablissements Peugeot Frères.

(7) A savoir, M. Anvaraly Jiva, M. Daniel Brisson, M. Thierry Soret, M. Yves Stucki, Mme Marie-Odile Thibeaute et M. Michael de Verteuil.